

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 17 JAN. 2012

Le Directeur,

à

Gérant de la société ES Services
BP 82 Koutio
98830 Dumbéa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées et unité de traitement des matières de vidange et séchage solaire – ZAC Panda – commune de Dumbéa
Référence : votre dossier de demande d'autorisation reçu le 3 novembre 2011
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez déposé le 3 novembre 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

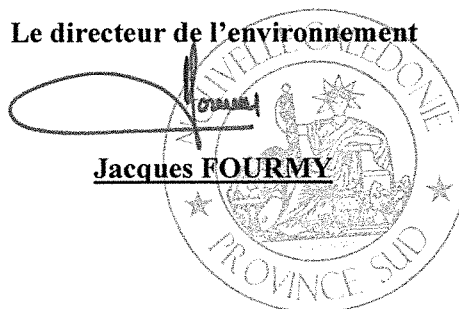
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
des installations classées à la direction de l'environnement
à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

inspecteurs
qui restent

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY

Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Téléphone :
24 30 79

Télécopie :
24 32 57

Courriels :
eric.crommer@
province-sud.nc
patrice.hervouet@
province-sud.nc

affaire suivie par :
Eric Crommer
et Patrice Hervouet

Nouméa, le 13 janvier 2012

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT
ET D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

**UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET SECHAGE SOLAIRE
ZAC PANDA**

COMMUNE DE DUMBEA

DEMANDEUR : EPURATION ET SECHAGE SERVICES (ESS)

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 3 novembre par la société Epuration et Séchage Services (ESS), concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et d'une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa.

Compte tenu de la capacité de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques, supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	Plan d'ensemble visé au II-3° de l'article 413-4 du code de l'environnement	X	
	Document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain	X	
	Descriptif technique des installations		X
	Paramètres de dimensionnement		X
	Capacités techniques et financières	X	
Concernant l'étude d'impact	Résumé non technique		X
	Impact sur les eaux superficielles		X
	Impact lié aux commodités du voisinage (bruit, odeur)		X
Concernant l'étude de danger	Inventaire des sources de danger		X
Concernant la notice d'hygiène et de sécurité	Risque d'émanation de gaz toxique	X	

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Il est attiré l'attention sur la présence de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire.

Il est fait mention à plusieurs reprises du respect des ouvrages des « normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie » ou de la « législation locale » sans qu'aucune référence de texte ne soit explicitée. Il convient de citer la référence des textes applicables.

Les formulations du type « des mesures devront être prises » utilisées abondamment doivent être remplacées par une formulation qui engage l'exploitant, du type « des mesures seront prises ».

Il manque le plan d'ensemble visé au II.3° de l'article 413-4 du code de l'environnement.

PIECE 0 – RESUME NON TECHNIQUE

§ 0. Présentation du projet (page 0-1)

Il est indiqué qu'« il n'y a pas de siccité minimale obligatoire pour l'évacuation des boues en centre de stockage ». Cette information est erronée. En effet, l'annexe II de l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le

site de Gadji, commune de Païta, stipule que les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Même remarque au § 0. « Présentation du projet et nature des activités » de la pièce n°1 « Renseignements techniques et administratifs ».

Schéma de fonctionnement de la station de traitement des boues de vidange (page 0-1)

Ce schéma est incohérent avec les installations décrites au § 2. « Description du procédé et des installations » de la pièce n°1 « Renseignements techniques et administratifs » :

- absence de poste de relevage pour le dépotage ;
- volume du bassin tampon différent ;
- absence de dégraisseur / dessableur ;
- présence d'un bassin de filtration ;
- présence d'une filtration ;
- présence d'une désinfection aux ultraviolets ;
- rejet au milieu naturel ;
- présence de lits de séchage au lieu d'une centrifugeuse.

Ce schéma est repris au § 2. « Description du procédé et des installations » de la pièce n°1 « Renseignements techniques et administratifs ».

§ 1.2 Les installations de séchage solaire des boues (page 0-2)

Il est précisé que le dimensionnement est prévu pour 4000 tonnes par an de boues brutes à 15% de siccité (soit 600 tonnes de matières sèches), la siccité après séchage étant de 60%. Cette valeur de siccité finale est incohérente avec le tonnage indiqué de boues après séchage (1600 tonnes par an).

Plan de masse

L'« ancien plan de masse datant de 2010 », s'il n'est plus d'actualité, ne doit pas apparaître dans le dossier. Le « nouveau plan de masse 2011 » est illisible au format A4. Il doit être joint à un format approprié.

Ces plans sont repris au § 2. « Description du procédé et des installations » de la pièce n°1 « Renseignements techniques et administratifs ».

§ 2 Raisons du projet

Il est indiqué qu'il n'existe pas de filière viable capable de répondre au besoin du marché. Il existe toutefois une unité de traitement des déchets liquides biodégradables sur la zone industrielle de Ducos.

§ 3.2.1 Impacts et mesures réductrices durant la phase d'exploitation (page 0-9)

Il est indiqué que, de par la conception du système de séchage solaire des boues, la production d'odeurs est en règle général réduite à quelques jours dans l'année même avec des boues fraîchement stabilisées. Il est ensuite précisé que le sécheur peut en conséquence fonctionner la plupart du temps avec extraction de l'air directement en plein air et que le traitement des odeurs est limité à quelques jours ou semaines par an.

Les références bibliographiques et/ou les retours d'expérience en milieu tropical permettant d'étayer ces informations doivent être apportées au dossier.

Ces mêmes informations sont mentionnées dans le dossier aux pages I-28 et I-59.

§ 1.2 Renseignements concernant l'assise foncière (page I-3)

Le compromis de vente est à joindre en annexe (cf. I.1° de l'article 413-4 du code de l'environnement).

§ 2.2.1.1 Paramètres généraux de dimensionnement (page I-6)

L'origine des « matières de vidanges » doit être caractérisée, en précisant s'il s'agit exclusivement des produits issus du curage des fosses septiques et des fosses toutes eaux, ou s'il s'agit également des produits de curage des ministations d'épuration (« boues liquides ») et des bacs dégraisseurs des particuliers et des restaurateurs (« graisses »), ou d'autres produits dont l'origine est à préciser.

Les hypothèses de concentration moyenne des effluents sont à justifier car ils conditionnent le dimensionnement des ouvrages. Il est en effet noté que les concentrations sont particulièrement faibles pour l'ensemble des paramètres (DCO, DBO₅ et MES) par rapport aux valeurs disponibles dans la littérature. Le ratio DCO sur DBO₅ est également faible.

Le niveau de rejet sur lequel l'exploitant s'engage paraît ambitieux au regard à la fois de la caractéristique des matières de vidanges et de la filière de traitement. Il convient de présenter des références d'installations de traitement existantes de traitement des matières de vidange avec ce type de procédé, ainsi que le niveau de rejet de ces installations.

§ 2.2.2 Description des installations / phase 1 : dépotage - dégrillage (page I-7) et § 2.4.1 « Dépotage/dégrillage/compactage » (page I-12)

La description technique des installations et les modalités de dépotage sont à clarifier :

- Est-il prévu une pesée des camions sur un pont à bascule ? Cela apparaît sur l'« ancien plan de masse datant de 2010 » mais n'est pas repris dans ce paragraphe.
- Le poste de relevage mentionné page I-6 n'est pas décrit dans ce paragraphe.
- Quelles sont les modalités effectives de raccordement et de vidange des camions hydrocureurs ?
- L'aire de dépotage est-elle étanche ? Comment sont récupérées les égouttures ?
- Les installations permettent-elles un contrôle visuel des produits dépotés ? La présence systématique d'un agent lors du dépotage est-elle prévue ?
- Un prélèvement est-il réalisé à chaque dépotage ? Des analyses systématiques sont-elles réalisées ? Combien de temps les prélèvements sont-ils conservés ?
- Est-il prévu de réaliser un suivi des produits dépotés par bordereau ?
- Il convient de joindre en annexe la fiche technique du dégrilleur.

Ces 2 paragraphes font doublon. Afin de simplifier la lecture, il convient de les fusionner tout en complétant et en clarifiant leur contenu.

§ 2.2.2 Description des installations / phase 2 : bassin tampon (page I-8) et § 2.4.3 « Bassin tampon » (page I-14)

Le dimensionnement du bassin tampon est à justifier au regard :

- d'une part du nombre de jour d'apport dans la semaine et de la quantité d'apport journalier ;
- d'autre part du nombre de jours de fonctionnement de la station d'épuration par semaine et de son débit nominal ;

Le bassin tampon est équipé d'un trop-plein. Il convient de préciser où se rejette ce trop-plein.

Ces 2 paragraphes font doublon. Afin de simplifier la lecture, il convient de les fusionner.

§ 2.2.2 Description des installations / phase 3 : dégraisseur (page I-8) et § 2.4.4 « Dégraisseur/Dessableur aéré raclé » (page I-15)

Ces 2 paragraphes font doublon. Afin de simplifier la lecture, il convient de les fusionner.

§ 2.2.2 Description des installations / phase 4 : Bassin d'aération et de traitement biologique (page I-8) et § 2.4.5 « Bassin d'aération » (page I-16)

Ces 2 paragraphes font doublon. Afin de simplifier la lecture, il convient de les fusionner.

§ 2.2.2 Description des installations / phase 5 : Clarification (page I-9) et § 2.4.6 « Clarificateur » (page I-18)

Ces 2 paragraphes font doublon. Afin de simplifier la lecture, il convient de les fusionner.

§ 2.2.2 Description des installations / phase 6 : Traitement des boues (page I-9) et § 2.4.7 « Traitement des boues » (page I-19)

Il convient de préciser :

- le tonnage de boues envoyé sur cette étape de déshydratation ;
- la siccité des boues avant et après déshydratation ;
- le temps de fonctionnement par jour de la centrifugeuse.

Ces 2 paragraphes font doublon. Afin de simplifier la lecture, il convient de les fusionner.

Figure 3 : schéma de fonctionnement du séchage solaire des boues (page I-11)

Le schéma présente le principe de fonctionnement d'une serre de type couloir alors que l'option retenue est une serre à mélange de boues par retourneur de type sanglier. Afin d'éviter toute confusion, ce schéma est à remplacer. Même remarque pour le schéma présenté en page 0-2.

§ 2.3.2 Dimensionnement des installations (page I-12)

Des précisions sur le dimensionnement du sécheur solaire mériteraient d'être apportées. Comment a été calculée la surface nécessaire de 1843 m² ? Quelle sera l'épaisseur de boues dans chacune des serres ?

Les dimensions des serres mentionnées dans ce paragraphe diffèrent de celles données en au § 2.5 page I-22 et au § 3.3.2 en page III-14.

§ 2.4 Description des installations de traitement des matières de vidange (page I-12)

Les fiches techniques des équipements spécifiques de la filière de traitement (notamment le dégrilleur, le dégraisseur, le régulateur de débit, les surpresseurs, la centrifugeuse) doivent être jointes au dossier.

§ 2.5 Description des installations de séchage solaire des boues (page I-22)

Les fiches techniques des équipements spécifiques de la filière de traitement (notamment le sanglier électrique et le biofiltre) doivent être jointes au dossier.

Les hypothèses de dimensionnement (surface de la serre de 1843 m², fréquence d'évacuation des boues tous les 5 à 7 jours) sont sensiblement différentes des ratios disponibles dans la littérature (évacuation moyenne de 0,8 tonne d'eau par m² et par an). Elles doivent donc être justifiées. Il est également demandé de préciser la hauteur maximale de boues dans la serre.

Par ailleurs, certaines précisions doivent être apportées concernant l'alimentation en boues des serres de séchage :

- Y a-t-il un stockage temporaire des boues déshydratées avant d'alimenter les serres lorsque celles-ci ont déjà atteint leur capacité d'accueil maximale?
- A quelle fréquence les serres sont-elles alimentées en boues ?
- Y a-t-il un laps de temps durant lequel les serres ne sont plus alimentées pour permettre aux boues d'atteindre la siccité recherchée? En effet, l'apport de nouvelles boues avec des boues en cours de séchage doit vraisemblablement retarder le bon séchage celles-ci.

Il devrait également apparaître utilement certaines précisions sur les équipements permettant les échanges d'air sous les serres (nombre et caractéristiques des ventilateurs muraux et intérieurs ; nombre, dimensions et emplacements des volets d'aération).

La performance du procédé de séchage solaire dépend beaucoup du climat, de la température, mais également de l'humidité de l'air. Il est donc demandé d'indiquer dans le dossier des références de mise en œuvre de ce procédé en milieu tropical.

§ 2.5.2 Traitement des odeurs (page I-27)

La capacité du dispositif d'extraction et de traitement de l'air (35000 m³/h) est à justifier au regard du volume de la serre.

§ 3. Nature et volume des activités (page I-30)

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011. La rubrique 2720 n'existe plus. Les rubriques à viser par rapport aux éléments mentionnés dans le dossier sont la 2753 et, éventuellement, la 2791. Cette dernière rubrique n'est à viser uniquement si des boues autres que celles produites par la station d'épuration connexe à l'installation de séchage solaire sont également traitées sur l'installation.

Il convient préciser les seuils correspondants à ces 2 rubriques.

§ 4. Attestation de dépôt du permis de construire

Le justificatif du dépôt de permis de construire, joint en feuille volante, doit être annexé dans le dossier.

§ 5.1. Capacités techniques (page I-31)

Il est indiqué que les technologies et procédés ont été mis en œuvre sur des installations éprouvées. Il est demandé de joindre des références de ce type de technologies et procédés, notamment en zone tropicale pour le séchage solaire.

Même remarque au § 5.2 « Justification du choix technique » page II-40.

Par ailleurs, il convient de joindre les références de la société OISEL pour des installations similaires.

Il est précisé que l'exploitation sera assurée par la société ESS assistée techniquement par la Calédonienne des Eaux. Les informations sur l'exploitation du site doivent être détaillées :

- présence sur site (nombre de personnel sur site, temps de présence, fréquence des tournées) ;
- fonctionnement de l'installation le week end ;
- organisation de l'astreinte.

§ 5.2. Capacités financières (page I-31)

Les capacités financières ne sont pas jointes sous plis confidentielles tel qu'indiqué.

Le point I-5° de l'article 413.4 du code de l'environnement prévoit que les capacités financières figurent à la demande d'autorisation. Les informations qui peuvent être communiquées sous pli séparé sont les informations dont la diffusion apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secret de fabrication (cf. I-4° de l'article 413.4 du code de l'environnement). Des renseignements sur les capacités financières de l'exploitant sont donc attendus.

PIECE 2 – ETUDE D'IMPACT

§ 4.1.1 Contexte climatologique

Il apparaît nécessaire d'ajouter dans le § les éléments concernant le taux d'humidité de l'aire, au regard de l'importance de ce facteur dans les procédés utilisés.

§ 4.4.1.1 Le bruit

Dans le tableau page II-33, les valeurs minimales et maximales sont inversées.

§ 4.4.2.3 Plan d'aménagement de zone de la ZAC PANDA

La référence à la figure 10 pour la zone d'implantation de la station d'épuration n'est pas la bonne.

Figure 12

L'extrait cartographique du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la ZAC Panda ne correspond pas aux informations figurant dans le § 4.4.2.3 en page II-37, selon lesquelles la parcelle d'implantation du projet est classée en zone ZUI.

§ 6.1.1.1 Impacts sur la topographie et l'hydrologie (p. II.43)

L'impact d'une pollution de type mécanique est significatif, notamment au regard de la sensibilité de l'activité d'ostréiculture à l'embouchure de la rivière. Les mesures réductrices proposées ne sont pas proportionnées à cette sensibilité.

§ 6.2 Impacts et mesures réductrices durant la phase d'exploitation (p. II-48)

Il est précisé que l'installation ne déversera aucun rejet aqueux dans le milieu naturel puisque les eaux usées et industrielles seront raccordées à un réseau d'assainissement. Il convient de préciser où les eaux de ruissellement se rejettent.

§ 6.2.1.1 Impacts sur la topographie, le sol et le sous-sol (p. II-48)

Il pourrait être judicieusement précisé les parties du site qui seront imperméabilisées.

§ 6.2.1.4 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles (p. II-49)

Il est indiqué que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux sera associé à une capacité de rétention. Il convient d'établir la liste des produits chimiques utilisés et de définir la quantité qui sera stockées.

Le bassin tampon étant équipé d'un trop-plein, il est demandé d'explicitier les causes possibles d'un débordement de ce trop-plein et le devenir des effluents en cas de débordement.

Il est précisé que les eaux pluviales seront captées et acheminées vers le réseau pluvial de la ZAC Panda. Il convient de préciser l'exutoire final de ce réseau.

§ 6.2.1.4.4 Les eaux de process (p. II-52)

Même remarque qu'au § 2.2.1.1 en ce qui concerne les hypothèses de concentration des effluents en entrée et du niveau de rejet en sortie.

Il est précisé que les eaux traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC Panda. Il convient de préciser l'exutoire final de ce réseau. Par ailleurs, l'arrêté de la ville de Dumbéa n°10/53/DBA du 26 février 2010 stipule que tout déversement au réseau public d'effluents non domestiques est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Maire. Il convient de joindre cette autorisation au dossier.

Il est indiqué qu'une zone de stockage des boues séchées est prévue en bout de parcelle dans des bennes prévues à cet effet. Il convient de préciser sur une carte cette zone de stockage ainsi que dans le dossier les conditions de stockage de ces boues (nombre de bennes, protection des bennes vis à vis des eaux météoriques, ...)

§ 6.2.1.1 Le bruit (p. II-55)

Il semble y avoir un problème de numérotation des paragraphes, le § 6.2.1.1 étant déjà présent à la page II-48. Il y a également deux pages II-55.

Malgré la distance importance de l'installation avec les habitations, l'émittance doit être estimée en limite de parcelle, puisque les parcelles voisines se trouvent en zone constructible (donc en zone à émittance réglementée). Les appareils susceptibles de générer des nuisances sonores (compresseurs, centrifugeuse, extracteur d'air, ...) doivent être inventoriés et les mesures prises pour respecter les seuils d'émittance doivent être précisées.

§ 6.2.1.3 Les odeurs (p. II-57)

Il est précisé que le prétraitement et les matières de vidange sont susceptibles d'émettre des odeurs gênantes. Le poste de déshydratation par centrifugation peut également générer des odeurs. Malgré cet impact, aucune mesure réductrice n'est prévue dans le dossier (absence de traitement des odeurs sur ces postes). Ce point est à justifier.

Concernant les mesures réductrices et en particulier le temps de séjour des boues traitées, une indication sur la durée de stockage envisagée mériterait d'être apportée.

PIECE 3 – ETUDE DE DANGER

§ 1.1 Sources de dangers d'origine électrique (p. III-4)

Il est précisé qu'il n'y a pas de produit combustible sur le site. Les boues séchées ne sont-elles pas un produit combustible ?

Il n'est pas précisé l'impact d'une coupure électrique sur la production d'odeurs.

§ 1.7.1 Dysfonctionnements divers (p. III-6)

Les risques liés à la panne d'un équipement clef de l'installation (par exemple la centrifugeuse, le sanglier électrique, ...) ne sont pas pris en compte. Le stock des pièces de rechange et d'équipements en secours n'est pas précisé.

§ 2.4 Mesures actives (p. III-11)

Il est fait mention d'un dispositif de télégestion. Il est demandé d'apporter des précisions sur ce dispositif (paramètres télésurveillés, télégérés, site de supervision, report des alarmes...).

Une indication sur l'épaisseur de boues pourrait être apportée.

§ 4.4.1 les extincteurs (p. III-17)

Il est indiqué que le nombre, le type ainsi que la localisation des extincteurs seront déterminés avant la mise en exploitation du site. Ces éléments doivent apparaître dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'ensemble des moyens de secours doivent également être présenté sur le plan d'ensemble des installations.

PIECE 4 – NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

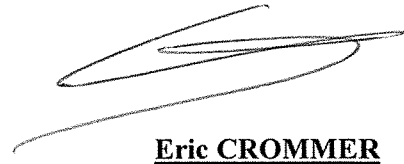
Le risque lié à l'émanation de gaz toxique n'est pas abordé.

L'inspecteur des installations classées



Patrice HERVOUET

L'inspecteur des installations classées



Eric CROMMER